

Arrêt

n° 210 497 du 4 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion catholique. Vous êtes sympathisant du parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes sympathisant de l'ANC depuis 2010 et participez régulièrement à des manifestations d'opposition. Lors de vos participations, vous tenez un rôle de « tambourineur » pour animer la foule.

Le 19 août 2017, vous participez à une manifestation du Parti National Panafricain par curiosité. Vous y êtes arrêté en compagnie d'un groupe d'une vingtaine d'autres manifestants. Vous êtes amené à la gendarmerie nationale. Là vous êtes torturé et battu par vos autorités. Vous êtes ensuite conduit en cellule.

Le 20 août 2017, vers 16h, vous êtes libéré grâce à des membres du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD), une organisation de défense des Droits de l'Homme. Vous êtes ensuite hospitalisé.

Le 05 septembre 2017, vous entendez l'appel de Jean-Pierre Fabre, président de l'ANC, à participer à une manifestation d'une coalition de partis d'opposition à partir du lendemain.

Le 06 septembre 2017, vous participez aux manifestations à Lomé. Le lendemain, vous retournez à ces manifestations. A hauteur de la place Dekon, les forces de l'ordre interviennent pour disperser la foule. Vous participez à des jets de pierre avec d'autres manifestants pour vous opposer à celles-ci. Vous êtes poursuivi par les autorités et prenez la fuite. Le soir, vous êtes averti par votre épouse que des policiers à votre recherche sont venus perquisitionner votre domicile et que ceux-ci ont trouvé chez vous des tracts de l'ANC. Vous décidez de vous cacher et vous vous rendez chez un ami, [K. B.].

Après une vingtaine de jours, vous appelez le président du REJADD. Celui-ci vient vous rendre visite et vous conseille de redoubler de vigilance en raison de la surveillance des autorités.

Le 28 septembre 2017, vous sortez faire des courses dans le quartier de votre ami. Là, vous êtes abordé par une voiture d'où sortent trois gendarmes qui vous intiment l'ordre de les suivre. Vous ne vous laissez pas faire et déclenchez une bagarre. Vous êtes aidé par les passants et parvenez à prendre la fuite. Vous prenez un taximoto et quittez le pays pour vous rendre à Cotonou, au Bénin.

Le 24 novembre 2017, vous quittez le Bénin en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 05 décembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous avez invoqué des « problèmes psychologiques » et des douleurs aux reins. Vous n'avez cependant avancé aucun élément permettant de comprendre la nature de ces problèmes psychologiques ou d'attester que ceux-ci seraient de telle nature que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien devraient être mis en place. Par ailleurs, vous avez été en mesure de livrer un récit précis, spontané, détaillé et circonstancié (entretien du 25 avril 2018, p. 25) de sorte qu'il n'apparaît pas que des mesures de soutien devraient être prises dans votre situation.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté et assassiné par vos autorités qui vous reprochent d'avoir participé à des manifestations et critiqué le pouvoir (entretien du 25 avril 2018, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une telle crainte.

Premièrement, les informations objectives à disposition du Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation lors de votre participation à la manifestation du 19 août 2018 et votre détention suite à cet événement.

Vous expliquez en effet avoir été arrêté lors de la manifestation du PNP le 19 août 2018 avec une trentaine de manifestants (entretien du 25 avril 2018, p. 14) et avoir été transféré et détenu à la Direction de la Police Judiciaire jusqu'au lendemain (ibid., p. 15). Vous expliquez par la suite avoir été libéré par le président du REJADD, et dites à ce sujet : « les bénévoles nous ont dit : nous avons appris que des personnes ont été arrêtées ici, c'est pour cela que nous avons été voir si vous y étiez. Ils ont pris nos noms, identités, adresses » (ibid., p. 15). Cependant, force est de constater qu'à la suite de toutes les violences policières survenues dans le contexte des marches pacifiques d'opposition entre le 19 août 2017 et le 20 janvier 2018, le REJADD, en association avec le Réseau Africain pour les Initiatives de Droits de l'Homme et de la Solidarité (RAIDHS), a sorti le 31 janvier 2018 un rapport préliminaire reprenant une liste exhaustive des violences et arrestations survenues lors de ces événements (fardes « Informations sur le pays », « Togo : Plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 »). Ce rapport dresse une liste exhaustive des personnes arrêtées à Lomé le 19 août 2018 (ibid., p.150). Dans celle-ci est ainsi cité le nom du Docteur Kossi SAMA, Secrétaire général du PNP, et mentionné l'existence de 36 autres personnes non-répertoriées. **Vous n'êtes pas référencé pas dans cette liste.** Or, il apparaît incohérent que ce même REJADD qui vous a libéré et a pris votre identité ne vous cite pas dans celle-ci, alors même que l'objectif de cette ONG est de référencer de manière la plus circonstanciée et détaillée possible les différentes violations des Droits de l'Homme survenues dans le cadre de ces manifestations. Par ailleurs, force est de constater que l'ensemble de ces personnes non-identifiées citées dans ce rapport ont été détenues à la Prison civile de Lomé et non pas à la Direction Centrale de la Police Judiciaire comme vous le soutenez pourtant (entretien du 25 avril 2018, p. 15), ce qui finit d'ôter toute crédibilité à vos propos.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre détention suite à la manifestation du 19 août 2017.

Ensuite, le Commissariat général souligne l'incohérence de votre participation à cette marche du PNP. Ainsi, il apparaît incohérent que vous participiez à une manifestation organisée à l'initiative seule d'un parti auquel vous n'êtes pas affilié et pour lequel vous ne manifestez aucune sympathie particulière (entretien du 25 avril 2018, p. 14). Invité à expliquer votre présence à cette événement, vous tenez des propos peu convaincants : « j'y suis allé par curiosité, je voulais aller voir ce qu'il allait dire : est-ce que son projet de société irait avec le projet de société du parti ANC » (ibid., p. 18). Or, à nouveau, tenant compte du contexte politique violent et tendu qui prévalait lors des manifestations au Togo à cette époque, il apparaît totalement incohérent que vous décidiez d'aller prendre des photos au sein d'une manifestation par simple « curiosité » comme vous le soutenez.

Partant, vous n'avez pas non plus rendu crédible votre participation à cette manifestation.

Deuxièmement, les incohérences et la contradiction de vos propos ultérieurs empêchent également le Commissariat général de croire en la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous soutenez avoir participé aux marches du 06 et 07 septembre 2017 (entretien du 25 avril 2017, p. 16) et avoir été poursuivi par vos autorités le 07 septembre 2017, poursuite à la suite de laquelle vos autorités ont commencé à vous rechercher (ibid., p. 17). Vous expliquez ainsi avoir reçu un coup de téléphone de votre épouse vous expliquant que les autorités étaient descendues à votre domicile et avaient retrouvé les restes des tracts que vous aviez distribué pour la manifestation (ibid., p. 17). Or, vous n'avez nullement fait mention d'une quelconque distribution de tract lorsqu'il vous avait été demandé de dresser une liste des activités que vous auriez menées pour le compte du parti ANC (ibid., p. 8), ce qui ne rend pas crédibles vos affirmations.

Ensuite, et surtout, vous déclarez que vous étiez caché chez votre ami et que vous ne pouviez sortir pendant votre cache (entretien du 25 avril 2018, p. 17). Vous relatez ensuite les propos de monsieur Johnson à la suite de sa visite aux alentours du 28 septembre 2018 : « Il m'a conseillé de redoubler de vigilance » (ibid., p. 17). Or, il apparaît que c'est à la suite de ces mêmes conseils de prudence que vous avez décidé de sortir de votre cache pour aller effectuer vos courses dans le quartier (ibid., p. 17). Courses au cours desquelles vous avez été justement appréhendé par vos autorités (ibid., p. 17). Ainsi, le Commissariat général ne peut que relever le caractère incohérent de votre comportement qui vous amène à vous cacher chez votre ami durant une vingtaine de jour sans sortir de chez ce dernier et vous décide à aller effectuer une tâche somme toute ordinaire et nullement justifiée par la situation, et ce

alors même que vous veniez de recevoir des injonctions de prudence de la part des membres du REJADD.

Par conséquent, cette contradiction et l'incohérence de taille relevées supra dans vos déclarations remettent en cause votre participation aux manifestations du 06 et 07 septembre 2017 et aux recherches dont vous auriez été la cible à la suite de celles-ci. Partant, le Commissariat général reste dans l'inconnue des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil de sympathisant actif de l'ANC.

Questionné sur votre implication au sein de l'ANC, vous dites ainsi en être sympathisant depuis 2010 (entretien du 25 avril 2018, pp. 7 et 9). Invité à définir votre implication dans ce parti, vous ne faites état d'aucune fonction au sein de celui-ci et affirmez seulement avoir participé à ses manifestations (ibidem, p. 8). Questionné sur la fréquence de vos participations, vous dites avoir été à plusieurs manifestations mais n'êtes en mesure de citer seulement deux dates : le 06 et 07 septembre 2017 et le 12 et 13 juin 2012 (ibid., p. 8). Pour les autres, vous justifiez brièvement votre méconnaissance par leur trop grand nombre : « Il y en a beaucoup hein, je ne peux pas les énumérer ici » (ibid., p. 8). Amené dès lors à citer seulement les manifestations auxquelles vous étiez présent au cours de l'année 2017, vous n'êtes pas plus en mesure d'en spécifier les dates et ajoutez seulement avoir participé à une manifestation en août, sans pouvoir cependant livrer la date à laquelle cet événement s'est déroulé (ibid., p. 8). Interrogé ensuite sur d'autres activités que vous auriez pu mener sur le compte de ce parti, vous citez votre « aide logistique » et soutenez prendre le rôle d'animateur de manifestations à l'aide de tambour, avoir distribué de l'eau potable et dites également avoir été colleur d'affiche (ibid., p. 8). Vous n'êtes cependant pas en mesure de déterminer avec précision quand vous avez exercé cette dernière activité (ibid., p. 9). Questionné enfin sur votre participation à des réunions de ce parti, vous dites avoir participé à « quelques réunions. Juste pour entendre des informations que le parti avait » (ibid., p. 9).

Par conséquent, force est de constater que vous présentez seulement un profil de citoyen togolais favorable au parti ANC mais n'avez jamais été en mesure de rendre crédible, dans votre chef, un quelconque profil actif et impliqué de sympathisant ANC, profil qui serait à même de se faire cibler par vos autorités. De même, les méconnaissances dont vous avez fait état ne permettent pas de rendre crédible votre participations aux manifestations de ce parti.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre carte d'identité et de votre passeport togolais (farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces deux documents sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie couleur de la lettre du REJADD, datée du 19 avril 2018 (farde « Documents », pièce 3) ce document dresse tout d'abord un aperçu de l'organisation REJADD en tant qu'organisation de défense des Droits de l'Homme avant de relater les problèmes que vous avez rencontrés au Togo, à savoir votre arrestation le 19 août 2017 dans le cadre d'une participation à une manifestation du parti PNP, votre libération le lendemain de cet événement ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés en septembre 2018. Le REJADD déclare ainsi que selon ses sources, vous seriez recherché pour avoir raconté les tortures auxquelles vous avez été soumis. Enfin, le REJADD relate les conditions dans lesquelles il a été mis au courant de votre cas, contacté tout d'abord par l'ami chez qui vous étiez caché et ensuite par votre avocate, Maître MANDELBLAT. Il invite enfin le Commissariat général à vous octroyer une demande de protection internationale. Cependant, force est de constater que ce courrier ne dispose pas d'une force probante suffisante pour lui permettre de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que le récit des faits effectué par le REJADD selon lesquels vous avez été arrêté et détenu le 19 août 2018 lors d'une manifestation du PNP entre en contradiction totale avec son propre rapport « Togo : Plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 » (farde « Informations sur le pays », Rapport REJADD RAIDHS) comme expliqué supra, ce qui ôte d'emblée toute crédibilité à cette attestation.

Relevons ensuite que le REJADD se limite à attester les faits dont vous auriez été victime uniquement sur base de déclarations de groupes de personnes anonymes dont l'identité n'est jamais attestée, ce qui n'apporte aucune force probante aux allégations contenues dans ce rapport. Le REJADD affirme ainsi premièrement la volonté de vos autorités de vous arrêter en raison de vos déclarations de torture. Cependant, le Commissariat général constate que l'organisation se garde de citer la moindre source de telles informations, ce qui ne rend pas crédible ses affirmations. Le REJADD cite deuxièmement le témoignage de membres de votre quartier et du quartier de votre ami pour attester des problèmes rencontrés par vous-même et votre épouse à la suite des événements du 07 septembre 2018. A nouveau, le Commissariat général relève que l'identité de ces personnes n'est jamais mentionnée et qu'aucun récit détaillé des dites descentes policières n'est développé dans ce courrier, ce qui continue d'annihiler la force probante de ces déclarations. Dernièrement, le REJADD atteste avoir été contacté par « votre ami » à la suite de ces problèmes. Or, à aucun moment cette organisation ne cite le nom de ce dernier, ce qui continue d'ôter du crédit à ce témoignage.

Enfin, force est de constater qu'à aucun moment le REJADD ne vous attribue un rôle visible de militant politique actif qui serait à même d'être ciblé par vos autorités nationales.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut qu'estimer qu'un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Par ailleurs, les contradictions de ce document avec le rapport du REJADD jette le doute quant aux conditions dans lesquelles un tel document a été rédigé.

Vous déposez également une copie d'un certificat médical de repos daté du 21 août 2017 (farde « Documents », pièce 4). Ce document, établi par monsieur [K.], assistant médical, atteste que vous avez été reçu en consultation le 21 août 2017 et qu'il vous a été déterminé des plaies au niveau du coude gauche, des céphalées, courbatures et écorchures multiples. Il vous préconise un repos de 72h. Or, d'une part le Commissariat général se doit de constater que la qualité d'« assistant médical » ne permet pas d'attribuer à monsieur [K.] une compétence dans l'établissement d'un constat médical de votre personne. Par ailleurs, aucun lien n'est établi dans ce document entre les blessures que vous présentez et les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés. Enfin, et surtout, ce document relate vos déclarations selon lesquelles les blessures précitées seraient survenues suite à une agression, ce qui est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles celles-ci seraient dues aux tortures subies lors de votre détention. Partant, ce constat médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, concernant les trois articles internet relatant l'arrestation du président du REJADD, Assiba JOHNSON, en date du 04 avril 2018 (farde « Documents », pièce 5-7), ces documents attestent des problèmes rencontrés par le président du REJADD, arrêté suite à la publication d'un rapport dénonçant la répression des marches pacifiques entre le 19 août 2017 et janvier 2018. Cependant, aucun lien n'est établi dans ces articles entre l'arrestation de cette personne et votre situation personnelle.

Quant aux observations que vous avez envoyées à la suite de l'entretien, celles-ci ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'analyse de vos observations met en lumière votre volonté de changer la nature des propos que vous avez tenu lors de votre entretien. Ainsi, pour l'exemple, vous démentez avoir déclaré être en possession d'une carte d'identité et attestez que celle-ci se trouve au Togo. Or, il apparaît au dossier que vous avez bien déposé une carte **nationale d'identité**, ce qui confirme les déclarations retranscrites par le Commissariat général. De même, vous attestez avoir déclaré en début d'entretien votre pratique du handball et non du football comme écrit dans les notes d'entretien personnel. Or, le Commissariat général relève à nouveau qu'une telle erreur ne peut être établie, dès lors que le Commissariat général vous a justement interrogé en fin d'entretien sur votre omission de votre pratique de ce sport. Vous avez été ainsi clairement interrogé : « quand je vous ai demandé si vous faisiez du sport tout à l'heure, vous m'avez dit que vous faisiez du foot » (entretien du 25 avril 2018, p. 24). Confronté à ce fait, vous n'avez pas contesté cette affirmation (ibid., p. 24).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir que les observations, portant sur des fautes de frappe, des précisions quant à des pronoms ou d'autres éléments, envoyées ne reflètent pas le contenu de l'audition. Quoi qu'il en soit, aucune observation n'est de nature à changer le sens de la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un document intitulé « note en réplique » du 17 juillet 2018 émanant du *Regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement* (ci-après dénommé REJADD) ; de trois courriels entre le REJADD et le service de recherches et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé CEDOCA) ; d'un article issu d'Internet ; d'un extrait du COI Focus « Togo – *Alliance nationale pour le changement* (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 » du 5 août 2015 ; de deux témoignages ; de trois documents relatifs aux activités sportives du requérant en Belgique ; d'une attestation de l'ANC ; d'un article de presse de novembre 2017 et d'une enveloppe.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original du document du REJADD du 17 juillet 2018 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant qu'il est incohérent que les autorités aient trouvé des tracts lorsqu'elles ont perquisitionné le domicile du requérant car celui-ci n'avait « nullement fait mention d'une quelconque distribution de tract lorsqu'il [lui] avait été demandé de dresser une liste [de ses] activités [...] pour le compte du parti ANC » (décision, page 3). En effet, la lecture du rapport d'audition du requérant permet de constater

que celui-ci a clairement affirmé « J'ai distribué des tracts » (dossier administratif, pièce 8, page 21). Le reproche ainsi formulé par la partie défenderesse n'est pas établi.

5.3. Le Conseil constate ensuite que le document du REJADD déposé par le requérant à l'appui de sa requête tend à jeter une lumière différente, voire même à infirmer, certains des aspects importants de la motivation de la partie défenderesse.

Le Conseil estime en particulier interpellant que l'organisation, visiblement une source même du CEDOCA, conteste l'interprétation opérée par le Commissariat général de son rapport du 31 janvier 2018 intitulé « Togo : Plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 » (dossier administratif, pièce 22).

La partie défenderesse a ainsi utilisé ce rapport afin de contester la participation du requérant à la manifestation du 19 août 2017 et de rejeter la force probante d'un courrier du REJADD. Elle estimait en substance que le fait que le requérant n'était pas cité dans « une liste exhaustive des personnes arrêtées à Lomé le 19 août 2018 », présentée dans le rapport susmentionné empêchait d'accorder foi à ses propos (décision, page 2). Elle ajoutait également que la contradiction, à cet égard, entre le courrier du REJADD déposé par le requérant et le rapport susmentionné « ô[t]ait d'emblée toute crédibilité à cette attestation » (décision, page 4).

Le REJADD semble cependant contester l'interprétation ainsi faite de son rapport et affirme que « le CGRA a fait une lecture erronée de [son] rapport ». Il ajoute qu'il est logique que le requérant ne figure pas dans la liste évoquée dans la mesure où celle-ci concernait les « personnes déférées à la prison civile de Lomé et pas les autres » (voir document du REJADD du 17 juillet 2018 joint à la requête).

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond nullement à ces critiques dans sa note d'observation du 8 août 2018 et qu'elle se contente, à cet égard, de regretter la production de courriels concernant d'autres demandes d'asile (dossier de la procédure, pièce 4, page 3).

Partant, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse réexamine l'ensemble des aspects contestés de sa motivation et, par conséquent, du récit du requérant, en tenant compte des éléments ainsi avancés. Le Conseil note que, dans le souci de faire la lumière sur tous les faits pertinents du dossier et, en particulier, sur l'interprétation correcte à réaliser du rapport susmentionné, il peut s'avérer utile de prendre contact avec le REJADD, dans la mesure où il ressort clairement, tant des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 22) que la partie requérante (courriels joints à la requête) que celui-ci constitue une source d'information du CEDOCA.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande de protection internationale du requérant et prise d'une nouvelle décision tenant compte de l'ensemble des constats posés *supra* dans le présent arrêt ; le cas échéant un contact avec le REJADD afin de clarifier les faits pertinents de la cause peut s'avérer nécessaire ;
- Analyse des documents déposés par le requérant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/19239) rendue le 21 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS